



**CONVENTION ANNUELLE
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

CONCERNANT

**LES ACTIVITÉS DU GIHP OCCITANIE LR AU BÉNÉFICE DE SES
MEMBRES**

ANNEE 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20231212-DELIB_23_16

ENTRE :

La Communauté de communes La Domitienne, 1, Avenue de l'Europe, 34370 MAUREILHAN, représentée par son Président, **Monsieur Alain CARALP**, autorisé par délibération n° du Conseil de Communauté du

Ci-après dénommée « **Communauté de communes La Domitienne** »

D'UNE PART

ET :

Le Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques en Occitanie Languedoc-Roussillon, 341 rue Hippolyte Fizeau – 34 000 MONTPELLIER représenté par son Président en exercice, **Monsieur Thierry BALIX**, Président.

Ci-après désigné par « **GIHP Occitanie - LR** »

D'AUTRE PART

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

PREAMBULE

Le GIHP Occitanie - LR, Association Loi 1901, a été fondée en 1966 par un groupe d'étudiants atteints de handicaps moteurs ou sensoriels qui voulaient mener à bien leur vie de jeunes et d'étudiants en mettant en place des aides destinées à compenser les conséquences de leur handicap.

L'Association a pour but « *l'intégration des Personnes Handicapées (Cf. Article 2 de la Loi du 11 Février 2005) dans la société en général, et en particulier dans le milieu ordinaire de vie, de faciliter leur quotidien par la recherche de solutions adaptées répondant à leurs besoins, l'information, la représentation et la revendication de nouveaux droits en participant notamment à toute instance relative au handicap.*

A cette fin, le GIHP Occitanie - LR proclame les principes suivants qui fondent son identité et sa philosophie : l'égalité, le respect du choix de vie de la personne, et la mixité. »¹.

Pour les personnes handicapées, la capacité de travailler, de créer, d'aimer n'est pas liée au taux d'invalidité mais dépend de la possibilité de rencontrer l'autre et les autres et de maintenir le plus longtemps possible une « autonomie » en restant à son domicile notamment en période de crise sanitaire.

Or, dans une société où il y a séparation entre les lieux d'éducation, de travail, de loisirs et d'habitat, l'insertion nécessite la maîtrise des déplacements quotidiens dans le respect du droit au choix de la personne.

De plus, l'insertion passe par la suppression autant que faire se peut, de la surcharge, due au déficit physique qui taxe les normes courantes d'échanges interpersonnels et sociaux tels qu'ils ont été élaborés par l'histoire.

C'est pourquoi, dès l'origine, l'aide et accompagnement aux déplacements a été destinée aux personnes non-autonomes physiquement. Cette notion d'autonomie prend en compte des données physiologiques. Il s'agit donc essentiellement d'une notion relative dans le temps et dans l'espace.

Le Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques, ex-Groupement des Intellectuels Handicapés Physiques (GIHP OCCITANIE LANGUEDOC ROUSSILLON) a dès 1969 mené des actions afin de permettre, par tous moyens appropriés, de concourir à l'insertion sociale, professionnelle et culturelle de ses membres.

Dans le cadre d'aide au maintien à domicile, du choix du lieu de vie et d'intégration à la société dans le milieu ordinaire, les aides rendues à la satisfaction des personnes membres du GIHP Occitanie - LR, sont des aides qui rentrent dans le cadre de missions de « Vie Quotidienne » dont le nombre a fortement augmenté sur le territoire de référence et d'action de l'Association, compte tenu de la qualité et de l'efficacité desdites aides mises en œuvre.

L'aide à l'insertion proposée à ses membres par le GIHP Occitanie - LR est organisée pour satisfaire notamment les besoins des personnes à mobilité réduite dans le cadre de loisirs et professionnel. L'aide personnalisée à la mobilité est l'un des moyens permettant une insertion sociale pour tous les motifs de vie quotidienne et venant en synergie avec les services d'aide à domicile afin de permettre le maintien à domicile souhaité par la personne, le choix du lieu de vie, le foyer et les actions proposées par toutes autres structures.

¹ Extrait article 2 des Statuts « Objet et But »

L'accompagnement personnalisé au maintien à domicile au regard de l'action du GIHP Occitanie - LR, comprend deux actions effectives réalisées par le GIHP auprès de ses membres : l'aide permettant à la personne de sortir de son domicile (passer un manteau, fermer la porte à clefs) et/ou d'arriver à destination (accès au bâtiment, quitter le manteau) en autonomie d'une part et d'autre part, l'accompagnement dans le cadre du transport privé du membre du GIHP.

Sans la première intervention personnalisée, le membre du GIHP Occitanie - LR ne pourrait pas accéder à la mobilité et donc continuer de vivre à son domicile. L'utilité sociale de cet accompagnement à la mobilité est évidente pour la liberté de ses membres.

Le transport seul sans considération des actions d'aide et d'accompagnement personnalisés est qualifié de transport privé routier de personnes et régi par les dispositions des articles L.3131-1 du code des transports :

« Les personnes publiques, les entreprises et les associations peuvent organiser des services privés de transport routier de personnes pour les besoins normaux de leur fonctionnement, notamment pour le transport de leur personnel ou de leurs membres. »

Un décret en Conseil d'Etat précise la définition de ces services et en fixe les conditions d'exécution. »

Les transports privés sont organisés par les articles R.3131-1 à R.3131-3 du code des transports.

En effet, le transport privé est un des moyens mis en œuvre par le GIHP Occitanie - LR à l'attention de ses membres dans le but statutaire de permettre la mise en place de solutions pratiques et efficaces répondant aux besoins des personnes atteintes d'un handicap physique, moteur ou sensoriel ainsi que l'intégration dans la société en général, et en particulier dans le milieu ordinaire de vie.

L'intérêt général de l'action du GIHP Occitanie - LR auprès de ses seuls membres est indéniable².

Cette action consiste à répondre aux besoins de ses membres, personnes contraintes par des handicaps spécifiques notamment par la mise en place d'aide et d'accompagnement personnalisés à la mobilité depuis ou à destination de leur domicile situé sur le territoire de La Domitienne dont la qualité est attachée aux exigences techniques et organisationnelles : aide personnalisée adaptée aux besoins de chacun, service porte à porte avec prise en charge au domicile, accompagnement...

En effet, les aides conduisent à l'insertion de la personne, demeurant à son domicile, vivant le handicap dans le territoire des collectivités concernées par l'action du GIHP Occitanie - LR en lui permettant de se déplacer et participer à la vie économique, sociale et culturelle de la cité : **d'avoir « accès aux réseaux essentiels à la vie ».**

L'intervention du GIHP Occitanie - LR pour ses membres se définit comme :

- une action d'intégration, d'adaptation d'insertion ou de réinsertion sociale,...
- une action d'assistance
- une action contribuant au développement social et culturel

Cette action se positionne en synergie de l'action de la collectivité pour sa population, dynamisant l'accès pour tous sur les plans culturels, sportifs, de l'aménagement urbain, etc...

Malgré les efforts réalisés par Hérault Transports (autorité compétente de transport sur la Communauté de Communes La Domitienne) pour rendre son réseau de transports inter-urbain accessible au plus grand nombre de personnes à mobilité réduite, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, les personnes les plus dépendantes restent confrontées à d'importantes difficultés pour accéder à ce réseau, à défaut d'aide et d'accompagnement personnalisés et individualisés nécessaires au maintien à domicile sur le territoire de la Domitienne.

Les besoins des personnes les plus dépendantes restent insatisfaits. Le GIHP Occitanie - LR et la Communauté de Communes La Domitienne se sont rencontrés afin d'échanger sur cette problématique. Le GIHP Occitanie - LR a présenté les besoins existants de ses membres en 2005, en 2012, puis en 2017, sur la base d'études de besoins inter-associatives sur le territoire de la Communauté de Communes.

En effet, la Communauté de communes La Domitienne est particulièrement sensible aux buts poursuivis par le GIHP Occitanie - LR qui concourent à la réalisation d'une mission d'intérêt général bénéficiant aux personnes handicapées résidant sur son territoire. Elle a donc un intérêt certain à soutenir son action, compte tenu de l'ensemble des contraintes spécifiques liées à certains handicaps : aide personnalisée adaptée, porte à porte avec prise en charge au domicile, accompagnement dans les actes de la vie quotidienne pour favoriser le maintien à domicile (notamment en période de crise sanitaire). Elle souhaite contribuer à l'aide à la mobilité et à l'accompagnement des personnes habitant sur le territoire de la Domitienne ayant un handicap moteur (en fauteuil roulant ou semi-valide), un handicap visuel (cécité, canne blanche) et titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion avec mention invalidité ou d'une carte d'invalidité en cours de validité ou pour simplifier ayant une invalidité avérée.

Les subventions allouées par les autorités publiques permettent de répondre, pour partie³, au besoin de financement des actions en faveur de l'aide et l'accompagnement personnalisés pour la vie à domicile réalisées par le GIHP Occitanie - LR au profit de ses seuls membres.

La présente convention porte attribution de subvention telle que définie à l'article 9-1 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations⁴ ; elle est passée en application de l'article 10 de la Loi précitée⁵ qui a pour objet de définir, dans ce cadre, la participation financière de la Communauté de Communes La Domitienne pour l'aide à la mobilité et à l'accompagnement des personnes membres du GIHP Occitanie - LR habitant sur le territoire de la Domitienne ayant un handicap moteur (en fauteuil roulant ou semi-valide), un handicap visuel (cécité, canne blanche) et titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion avec mention invalidité ou d'une carte d'invalidité en cours de validité ou pour simplifier ayant une invalidité avérée.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

La présente convention est rédigée par référence au modèle de convention annexé à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

2

Il convient de préciser que la création, l'organisation et la réalisation d'un service de transport à l'initiative des associations ont été qualifiées de « Services de mobilité d'utilité sociale » lorsqu'il est organisé « au bénéfice des personnes dont l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité du fait de leurs revenus ou de leur localisation géographique » (Art. 7 de la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 Art. L.3133-1 du code des transports). En effet, il ressort de la séance n°16 du 2 novembre 2016 (Sé debates) portant sur la loi Transport Public Particulier de Personnes que la mobilité et le transport permettent un « accès aux réseaux essentiels à la vie ».

³ Il sera précisé qu'enfin de permettre une participation civique des personnes, il a été décidé de proposer une participation forfaitaire aux frais de gestion et de fonctionnement de l'Association pour la mise en place de ses différents moyens (transports – sorties - etc), indépendamment du coût du transport qui, lui, est gratuit.

⁴Article 9-1 introduit par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

⁵La présente convention est rédigée par référence au modèle de convention annexé à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, dans le cadre de son objet et des moyens qui sont dévolus à sa réalisation, le GIHP Occitanie - LR s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante, comportant les obligations mentionnées en annexe, laquelle fait partie intégrante de la convention : le GIHP Occitanie - LR crée organise et réalise des actions en faveur de ses seuls membres, et notamment de l'aide et l'accompagnement personnalisés pour la vie à domicile, définie à l'article 4, sur le territoire de la Communauté de Communes La Domitienne.

Dans ce cadre, la Communauté de communes La Domitienne contribue financièrement à ces activités mises en place à l'initiative et par le GIHP Occitanie - LR.

La Communauté de communes La Domitienne n'attend aucune contrepartie directe et équivalente de cette contribution, la contribution étant causée par l'intérêt local.

L'organisation et l'exécution des activités -notamment d'aide et d'accompagnement personnalisés pour la vie à domicile - au seul bénéfice des membres du GIHP Occitanie - LR, relèvent des seules décisions du Conseil d'Administration du GIHP Occitanie - LR auprès duquel pourra siéger à titre d'observateur un représentant de la Communauté de Communes La Domitienne, ou son suppléant.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONVENTIONNELS

Les documents conventionnels sont constitués de :

- la présente convention,
- du cahier de fonctionnement du GIHP Occitanie - LR considéré comme annexe à la convention.

Ce cahier de fonctionnement pourra faire l'objet, le cas échéant, de modifications durant la vie de la convention.

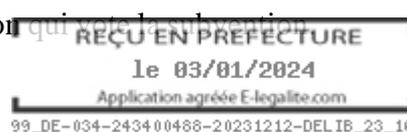
ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de communes La Domitienne s'engage à soutenir financièrement l'action de l'Association en faveur des activités mises en place par le GIHP Occitanie - LR au seul bénéfice de ses membres habitant sur le territoire de la Domitienne ayant un handicap moteur (en fauteuil roulant ou semi-valide), un handicap visuel (cécité, canne blanche) et titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion avec mention invalidité ou d'une carte d'invalidité en cours de validité ou pour simplifier ayant une invalidité avérée.

Au titre des besoins d'aide et d'accompagnement personnalisés à la mobilité de type loisirs et professionnels pour les personnes ayant un handicap moteur (en fauteuil roulant ou semi-valide), un handicap visuel (cécité, canne blanche) et titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion avec mention invalidité ou d'une carte d'invalidité en cours de validité ou pour simplifier ayant une invalidité avérée résidant et se déplaçant à l'intérieur de son territoire, ou en direction des communes de proximité dans la limite des moyens des services du GIHP Occitanie - LR, la Communauté de communes La Domitienne versera une subvention annuelle de fonctionnement au GIHP Occitanie - LR à concurrence d'une somme qui fera, chaque année, l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Le montant de la subvention annuelle fera l'objet d'une demande de réajustement pour chacun des exercices suivants, avant le 30 septembre de l'année en cours au regard du compte d'exploitation et du bilan de l'année écoulée, accompagnée du budget prévisionnel.

Les modalités de versement de la subvention seront prévues par la délibération



Pour l'année civile courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, et pour permettre à l'Association d'assurer cette activité et de respecter le contenu de la présente convention, la collectivité a fixé le montant de son concours financier à la somme de 55 300 Euros.

Cette somme sera libérée sur demande du GIHP à raison :

- d'un 1^{er} versement d'un montant de 27 650 € au 1er Mai 2024;
- et le solde suite à ajustement s'il y a lieu, sera versé avant le 15 décembre 2024.

Il est convenu, conformément au cahier de fonctionnement présenté par le GIHP Occitanie - LR et à la nature même de la subvention que :

- dans l'hypothèse où le GIHP Occitanie - LR constaterait sur l'exercice en cours avant la fin dudit exercice que la subvention allouée est supérieure aux besoins, le GIHP Occitanie - LR sollicitera auprès de la Communauté de Communes La Domitienne par courrier un mandatement inférieur à celui alloué l'année considérée ;
- que lors du bilan comptable de l'année n, l'éventuel excédent constaté sur les activités sera affecté dans un fond dédié, qui sera proposé par le GIHP Occitanie - LR pour être porté soit en diminution de la subvention allouée par la Communauté de communes La Domitienne sur l'année n+1, soit pour compenser un déficit ultérieur ; soit restitué en fin de convention. Le choix sera opéré par la Communauté de communes La Domitienne et notifié par courrier au GIHP Occitanie - LR.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Le GIHP Occitanie - LR s'engage à réaliser, conformément à ses dispositions statutaires, ses activités et plus particulièrement l'aide et l'accompagnement personnalisés pour la vie à domicile, à ses membres ayant un handicap moteur (en fauteuil roulant ou semi-valide), un handicap visuel (cécité, canne blanche) et titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion avec mention invalidité ou d'une carte d'invalidité en cours de validité ou pour simplifier ayant une invalidité avérée habitant sur le territoire de la Communauté de communes La Domitienne, dès lors que l'aide et l'accompagnement sollicités par ses adhérents correspondent aux critères posés par le GIHP Occitanie - LR et sans limitation de nombre, sous réserve des conditions de fonctionnement des services du GIHP Occitanie - LR.

L'aide et l'accompagnement personnalisés pour la vie à domicile proposés par le GIHP Occitanie - LR sont réservés aux seuls membres ayant un handicap moteur (en fauteuil roulant ou semi-valide), un handicap visuel (cécité, canne blanche) et titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion avec mention invalidité ou d'une carte d'invalidité en cours de validité ou pour simplifier ayant une invalidité avérée adhérentes à l'Association, ainsi qu'à leurs accompagnateurs ; toujours dans le cadre du maintien à domicile, du choix du lieu de vie et de l'« accès aux réseaux essentiels à la vie ».

Les personnes en situation de handicap, membres adhérents du GIHP Occitanie - LR, souhaitant bénéficier des activités du GIHP Occitanie - LR doivent fournir les documents permettant de vérifier la réalité de leur handicap et, s'agissant de l'aide et de l'accompagnement personnalisés pour la vie à domicile, des documents certifiant la nécessité d'être aidé et accompagné pour pouvoir être mobile (le GIHP Occitanie - LR, seul, valide la réalité du handicap allégué, lors de l'étude du dossier d'admission).

L'aide et l'accompagnement personnalisés pour la vie à domicile sont assurés au moyen de véhicules spécialement aménagés.

Les activités du GIHP Occitanie - LR fonctionnent sous l'autorité et la seule responsabilité du GIHP Occitanie- LR qui en assure seul l'organisation et l'exécution.



Le GIHP Occitanie - LR maintiendra l'autonomie de gestion de son personnel, son indépendance financière et comptable, telle qu'elle existe actuellement, vis-à-vis de l'Association dont il fait partie.

La participation forfaitaire des membres aux frais de gestion et de fonctionnement de l'Association pour la mise en place de ses différents moyens et le règlement d'accès à l'activité d'aide et d'accompagnement personnalisés pour la vie à domicile sont fixés par le Conseil d'Administration du GIHP Occitanie - LR.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, le GIHP Occitanie LR s'engage à déposer à la préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes et les conventions d'attribution de subvention conclues avec des autorités administratives ainsi que, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues, dans l'hypothèse où le montant annuel des subventions perçues dépasse la somme de 153 000 €.

ARTICLE 5 : LA COMMUNICATION

Le GIHP Occitanie - LR s'engage :

- 1) à faire état de l'aide de la Communauté de communes La Domitienne dans tous les documents et informations qu'il édite,
- 2) à apposer les logos de la Communauté de communes La Domitienne, dans le respect de sa charte graphique, sur tous les supports et moyens d'informations diffusés dans l'année (documentation, dossiers de presse, panneaux, banderoles, etc.),
- 3) à apposer les logos fournis par la Communauté de communes La Domitienne sur les portes avant des véhicules de l'Association assurant l'aide et l'accompagnement personnalisés pour la vie à domicile de ses membres à l'intérieur du périmètre de la Communauté de communes La Domitienne.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'ASSOCIATION

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Communauté de communes La Domitienne de l'utilisation des contributions reçues.

Les dirigeants du GIHP Occitanie - LR rencontreront les représentants de la Communauté de communes La Domitienne pour évaluer les conditions d'application de la convention.

1) Le rapport annuel d'activité

Le GIHP Occitanie - LR s'engage à communiquer à la Communauté de communes La Domitienne, au plus tard le 15 juillet de l'année n+1 de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un rapport annuel d'activité.

Ce rapport comprendra :

- Le compte d'exploitation annuel détaillant :

En recettes : le produit des recettes de l'activité ou des activités concernées ainsi que toutes les recettes extraordinaires ou spéciales, et notamment, les subventions et participations qui peuvent être allouées à l'activité d'aide et d'accompagnement personnalisés pour la vie à domicile du GIHP Occitanie - LR.

En dépenses : toutes les dépenses d'exploitation afférentes aux activités concernées, notamment salaires et charges consommations de carburants, lubrifiants, frais généraux d'exploitation, impôts, droits, taxes et contributions diverses, frais financiers, etc.

Ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'exploitation détaillé de l'activité d'aide et d'accompagnement personnalisés pour la vie à domicile, le compte d'emploi de la contribution financière attribuée.

Les comptes sont établis sous forme analytique. Le GIHP Occitanie - LR tiendra sa comptabilité en conformité avec le plan comptable.

La Communauté de Communes La Domitienne se réserve la possibilité de faire contrôler cette comptabilité par un expert de son choix.

2) **Un rapport mensuel d'activité**

Le GIHP Occitanie LR s'engage à communiquer à la Communauté de communes La Domitienne, tous les mois, un rapport composé d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs exhaustifs permettant d'évaluer mensuellement les activités mises en place.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le GIHP Occitanie - LR a la charge entière de la stricte obligation des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois et règlements en vigueur. Il est de sa responsabilité exclusive de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter tout accident ou dommage à ses préposés, aux membres de l'Association et accompagnateurs dans le cadre de l'aide et l'accompagnement personnalisés pour la vie à domicile et aux tiers.

Les risques encourus par le GIHP Occitanie - LR liés à ses activités seront convenablement assurés par lui. Il souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Il fournira à la demande de la Communauté de communes La Domitienne une attestation d'assurance annuelle et, le cas échéant, copie des polices d'assurances en cas de changement du contrat.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention de subvention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni reverser à un autre organisme tout ou partie des subventions qu'elle a perçues.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. La validité de ses effets continue de courir durant le premier semestre de l'année 2025 afin de permettre le contrôle de l'utilisation des fonds, prévu à l'article 6.

Elle pourra être renouvelée par accord des parties sous réserve de la bonne application des réajustements, s'il y a lieu.

La convention pourra être résiliée sans motif par l'une ou l'autre partie, par courrier envoyé par recommandé avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois avant la date effective de résiliation.

ARTICLE 10 : RUPTURE DE LA CONVENTION

1. Rupture de la convention pour des motifs d'intérêt général :

La Communauté de communes La Domitienne peut estimer nécessaire, pour des motifs d'intérêt général, de rompre la convention.

2. Rupture à titre de sanction :

En cas d'irrégularité manifeste dûment constatée, la Communauté de communes La Domitienne pourra résilier de plein droit ses relations conventionnelles.

3. Rupture pour non-respect de la réglementation relative au contrôle de l'emploi des subventions :

Au cas où le GIHP Occitanie - LR ne respecterait pas les lois et règlements instituant le contrôle des associations subventionnées, elle s'exposerait à la rupture de plein droit de la convention par la Communauté de communes La Domitienne.

4. Modalités de rupture de la convention par la Communauté de communes La Domitienne :

Dans le cadre de la rupture à titre de sanction ou pour non-respect de la réglementation relative au contrôle de l'emploi des subventions, la Communauté de communes La Domitienne pourra procéder unilatéralement à la rupture de la convention après une lettre recommandée avec accusé de réception constatant les irrégularités et valant mise en demeure.

Une fois le délai d'un mois passé, sans réponse de l'Association, la Communauté de communes La Domitienne procédera à la résolution de la convention.

Dans les autres cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de communes La Domitienne et le GIHP Occitanie - LR. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur adresse respective ci-dessus spécifiée.

Fait à, le
(*En deux exemplaires originaux*)

Le Président
GIHP Occitanie - LR

Le Président
Communauté de Communes La Domitienne

Thierry BALIX

Alain CARALP